

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 22 M0025

date de dépôt : 14 juin 2022
demandeur : Mme MANFREDI Marie-Pierre
domicilié : 12 rue de la croix de la barre à Richebourg
pour : **construction d'une piscine enterrée**
cadastré : i – 339

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **14 juin 2022**, par **Mme MANFREDI Marie-Pierre**,
demeurant : 12 rue de la croix de la barre à Richebourg pour des travaux à la même
adresse ;

Vu l'objet de la déclaration : **construction d'une piscine enterrée;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le **14 juin 2022 et affiché le 14 juin**
2022 ;

Vu l'avis favorable de SAUR en date du 25 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de SUEZ Environnement en date du 22 juin 2022

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 21 juin 2022 et les éléments de réponse
reçus le 28 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au
pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remis en main
propre.

Fait à Richebourg, le 12 juillet 2022

le Maire,


Bernadette COURTAY

Arrêté transmis en Préfecture, le 12/07/2022 et affiché en Mairie le 12/07/2022.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.